

## Composition

M. Knoops Marie, -Bourgmestre, Présidente,  
MM. Demacq Florence, Corso Joseph, Gherardini Nathalie, Dernovoi Alexandre, Pihot Léonard -Echevins  
MM. Tonnelier Guy, Beaudoul Corinne, Goens Benoit, Dufrane Grégory, Donot René, Bonnet Laurent,  
Delire Agnès, Levie Delphine, De Bast Christian, Dupont Michaël, Vandraye Nathalie, Jacquart Jean,  
Pirson Benoit - Conseillers  
M. Maystadt Pierre-Yves, -Directeur Général.

## Ouverture de séance

Madame la Présidente ouvre la séance à 19 heures 30 minutes.

## Remarques

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame la Présidente, à l'entame de la séance publique, invoque l'urgence pour l'ajout à l'ordre du jour d'un point à délibérer en séance publique à savoir:

- Zone de secours Hainaut-Est - Dotation communale pour l'exercice 2020 - Approbation.

L'ajout de ce point à l'ordre du jour est accepté à l'unanimité. Il devient le point 30 de l'ordre du jour.

## Séance Publique

### 1. Procès verbal de la séance du 19 septembre 2019 - approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Considérant qu'aucune observation n'est émise;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'adopter le procès verbal de la séance du 19 septembre 2019.

### 2. Fabrique d'église St Martin de Landelies - Budget de l'exercice 2020.

Vu la délibération du 3 septembre 2019, reçue le 9 septembre 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Landelies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 18 et 19;

Vu le décret du 13 mars 2014 qui modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'arrêt de l'Evêché de Tournai du 23 septembre 2019 approuvant le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Landelies;

Vu les pièces justificatives jointes audit budget ;

Considérant que le budget ne suscite aucune autre observation ;

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2020 est estimée à 9.111,17 €;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

Par 18 voix pour (groupes MR, PS et OSONS et Delire), 0 voix contre et 1 abstention (Dupont),

Décide :

Article 1er : la délibération du 3 septembre 2019 par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Saint Martin de Landelies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020 est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêché	5.260,00 €
Dépenses ordinaires	9.463,10 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	14.723,10 €
Total général des recettes	14.723,10 €
EXCEDENT	0,00 €

Article 2 : Expédition de la présente délibération sera transmise à :

- Monseigneur l'Evêque de Tournai
- Au conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Landelies, avenue Bois des Sartis 12 à 6111 Landelies

Article 3 : L'article L3162-3 du CDLD dispose que :

« L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, §1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, §1er, 1°, et §2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

À défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée."

### **3. Finances communales - Modification budgétaire n°2 du service ordinaire - Exercice 2019.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable émis en date du 23 septembre 2019 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 8 octobre 2019;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Que les pièces justificatives des dépenses et recettes sont suffisantes;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos,

A l'unanimité,

Décide :

Art. 1er: D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019:

Tableau 1 - récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	12.653.495,39
Dépenses exercice proprement dit	12.338.928,22
Déficit exercice proprement dit	0,00
Boni exercice proprement dit	314.567,17
Recettes exercices antérieurs	2.043.954,45
Dépenses exercices antérieurs	130.353,00
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00
Recettes globales	14.697.449,84
Dépenses globales	12.469.281,22
Boni global	2.228.168,62

Tableau 2 - balance des recettes et des dépenses

ORDINAIRE			
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial	14.697.353,92	12.485.566,22	2.211.787,70
Augmentation	46.100,23	54.415,00	-8.314,77
Diminution	46.004,31	70.700,00	24.695,69
<b>RESULTAT</b>	<b>14.697.449,84</b>	<b>12.469.281,22</b>	<b>2.228.168,62</b>

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

#### **4. Taxes communales – Additionnels à l'impôt des personnes physiques - exercices 2020 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public et le bon fonctionnement de ses services ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

Arrête :

**Article 1** : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

**Article 2** : Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 8% de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

**Article 3** : L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes conformément au code des impôts sur les revenus.

**Article 4** : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 5**: Expéditions du présent règlement sont transmises au Gouvernement wallon.

#### **5. Taxes communales – additionnels au précompte immobilier – exercices 2020 à 2025.**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;  
Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;  
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public et le bon fonctionnement de ses services;  
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2019 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

Arrête :

**Article 1:** Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 deux mille sept cent centimes additionnels au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

**Article 2:** Les centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

**Article 3 :** L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 4:** Expéditions du présent règlement sont transmises pour approbation aux autorités de tutelle.

## **6. Règlement taxe sur les secondes résidences - exercices 2020 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) et le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 article 298 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public et le bon fonctionnement de ses services ;

Considérant que la résidence fût-elle intermittente sur le territoire de la commune entraîne une utilisation des infrastructures et des services communaux ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur présentation du Collège communal;

A l'unanimité,

Arrête :

**Article 1:** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne l'occupant à cette date, de manière intermittente, n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Au vu de cette définition la qualité de seconde résidence peut se concrétiser :

- Dans le chef d'un propriétaire (qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui n'y a pas mis de locataire) ;
- Dans le chef d'un locataire ou dans le chef d'un titulaire de tout autre droit réel (titulaire d'un droit réel démembré, copropriétaires, ... qui n'est pas inscrit, pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers et qui est domicilié ailleurs).

Ne sont pas visés :

- Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte au sens de

l'article 1er, alinéa 1er, du décret du Conseil de la communauté française du 16 juin 1987 ;

- Les chalets sur roue et les caravanes.

**Article 2** : La taxe est due par l'occupant du ou des logements au 1er janvier de l'exercice d'imposition et et solidairement par le propriétaire en cas de location.

**Article 3** : La taxe est fixée à 40 € pour les kots d'étudiants, à 80 € pour les secondes résidences dans les campings et à 700 € hors camping.

**Article 4** : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance y mentionnée. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office. Dans ce cas, il y aura une majoration d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

**Article 5** : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 de CDLD.

**Article 6** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Article 7** : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 8** : Expéditions du présent règlement sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

## **7. Règlement taxe communale sur les surfaces commerciales - exercices 2020 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) et le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 article 298 ;

Vu l'article 2 du Code de Commerce, accessible au public ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 5 février 2015 (M.B. 18.02.2015 p.13.463) relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre 1er du Code de l'Environnement lequel abroge la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 05.02.2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre 1er du Code de l'Environnement (M.B. 29.04.2015, p.23.784) fixant la date d'entrée en vigueur du décret précité au 1er juin 2015 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public et le bon fonctionnement de ses services ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Arrête :

**Article 1er** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale *annuelle* sur les implantations commerciales.

**Article 2** : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« Implantation commerciale » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés ;

« Etablissement de commerce de détail » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce ;

« Surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses ;

« Surface commerciale brute » : la surface totale de l'établissement c-à-d la surface commerciale nette ainsi que les espaces, bâtiments ou parties de bâtiment servant d'endroits d'entreposage et de réserve de marchandises destinées au commerce, ainsi que les locaux nécessaires au fonctionnement de l'activité en cause ;

**Article 3** : Le fait générateur de la taxe est l'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'une implantation commerciale sur le territoire de la commune de Montigny-le-Tilleul.

**Article 4** : La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis.

Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par chacun de ses membres.

**Article 5** : La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne signale pas à l'administration toute modification de la base imposable, et ce par pli recommandé, ou par dépôt à l'Administration.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de modification et suivant la procédure déterminée à l'article 10. A défaut, la date de modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

**Article 6** : La base imposable de la taxe est établie par le calcul de la superficie brute des locaux visés à l'article 1er.

**Article 7** : Le taux de la taxe est fixé à 4,50 euros par mètre carré de surface commerciale nette et par an, tout mètre carré entamé étant dû en entier. Seront exonérés les 400 premiers mètres carrés.

**Article 8** : La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle les locaux sont affectés à l'exercice d'un commerce, sous réserve de l'application de l'article 10.

**Article 10** : En cas d'ouverture ou de fermeture définitive d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est, selon le cas, diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers précédant la mise en exploitation de l'établissement ou diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation de l'établissement.

Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, le contribuable doit en adresser la demande, accompagnée de tout document probant permettant d'établir que la situation est conforme à la réalité, par pli recommandé ou remise à l'Administration contre reçu dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le calcul de la modération de la taxe doit être considéré par mois calendrier pour chaque contribuable tel que déterminé à l'article 5.

**Article 11** : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance y mentionnée. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la procédure de taxation d'office sera appliquée lorsqu'il y a défaut de déclaration ou lorsque la déclaration est incomplète, incorrecte ou insuffisante. Conformément à ce même article, les taxes enrôlées d'office seront majorées du simple de la taxe qui est due et cette majoration sera également enrôlée.

**Article 12** : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 de CDLD.

**Article 13** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Article 14** : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 15** : Expéditions du présent règlement sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle;

## **8. Règlement taxe sur la force motrice - exercices 2020 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) et le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 article 298 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public et le bon fonctionnement de ses services ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2019 et joint en annexe ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Arrête :

**Article 1:** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, à charge des exploitations industrielles commerciales, financières ou agricoles, associations momentanées de société ou d'entrepreneurs, ou à leur défaut, à charge des personnes physiques et morales qui en faisaient partie, une taxe annuelle sur les moteurs, quels que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, de 15 € par kilowatt.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe. La taxe due par l'association momentanée sera perçue à charge de celle-ci ou à son défaut à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

**Article 2:** La taxe est établie d'après les bases suivantes :

a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de l'établissement ;

b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31ème moteur, le coefficient est fixé à 0,70, il convient d'additionner les puissances recensées et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond ;

c) Les dispositions reprises aux literas a et b du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article premier. La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire. Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kw supérieur.

**Article 3:** Est exonéré de l'impôt :

1° Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement partiel prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandé à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de sa remise en marche.

Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

Toutefois sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière pourront être autorisées à justifier les inactivités des moteurs d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées sur ce

carnet étant entendu qu'à tout moment la régularité des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.

2° Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation en la matière.

3° Le moteur d'un appareil portatif.

4° Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5° Le moteur à air comprimé.

6° La force motrice utilisée pour le service des appareils :

a) d'éclairage ;

b) de ventilation destinés à un autre usage que celui de la production elle-même;

c) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.

7° Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8° Le moteur de rechange c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

9° Les moteurs faisant l'objet d'un investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

**Article 4:** Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kw déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera. Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

**Article 5:** Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux en application des dispositions faisant l'objet des 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° de l'article 3 n'entre pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

**Article 6:** Lorsque, pour une cause d'accident les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimé en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'administration communale.

**Article 7:** Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesures du maximum quart horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 5 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart horaires mensuels.

A cet effet, l'administration calculera le rapport entre la puissance taxée par la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 5 et la moyenne arithmétique des douze maxima quart horaires mensuels relevés durant la même année. Ce rapport est dénommé "facteur de proportionnalité". Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart horaires de l'année par le facteur de proportionnalité. La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart horaires d'une année ne diffère pas plus de 20% de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité.



Lorsque la différence dépassera 20%, l'administration fera le recensement des éléments imposables, de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart horaires qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédente celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart horaires mensuelles de l'année et à permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart horaires effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans. Sauf opposition de l'exploitant ou de l'administration à l'expiration de la période d'option celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

**Article 8:** L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance y mentionnée. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la procédure de taxation d'office sera appliquée lorsqu'il y a défaut de déclaration ou lorsque la déclaration est incomplète, incorrecte ou insuffisante. Conformément à ce même article, les taxes enrôlées d'office seront majorées du simple de la taxe qui est due et cette majoration sera également enrôlée.

**Article 9 :** Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 de CDLD.

**Article 10 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Article 11 :** L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 12:** Expéditions du présent règlement sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle;

## **9. Règlement taxe sur les agences de paris aux courses - exercices 2020 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) et le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 article 298 ;

Vu l'article 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public et le bon fonctionnement de ses services ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur présentation du Collège communal;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Arrête :

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle à charge des exploitants d'officines des paris aux courses installées sur le territoire de la commune.

**Article 2 :** Le taux de cette taxe est fixé par officine susdite à 62 € par mois ou fraction de mois d'exploitation.

**Article 3 :** Par officine de paris, on entend, pour l'application de la taxe, tout local que ce soit une agence ou une succursale, situé en dehors des enceintes où les courses ont lieu et où des paris aux courses sont

acceptés ou organisés et dûment autorisés dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées sur les revenus.

**Article 4 :** Une officine de paris est réputée exister à partir du jour du dépôt à la poste de la déclaration qu'impose l'article 50 quarter du règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

**Article 5 :** La taxe est due par toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses. Si l'officine est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

**Article 6 :** L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance y mentionnée. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la procédure de taxation d'office sera appliquée lorsqu'il y a défaut de déclaration ou lorsque la déclaration est incomplète, incorrecte ou insuffisante. Conformément à ce même article, les taxes enrôlées d'office seront majorées du simple de la taxe qui est due et cette majoration sera également enrôlée.

**Article 7 :** Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 de CDLD.

**Article 8 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Article 9 :** L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 10 :** Expéditions du présent règlement sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle;

## **10. Règlement taxe sur les agences bancaires - exercices 2020 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) et le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 article 298 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public et le bon fonctionnement de ses services ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2019 et joint en annexe ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Arrête :

**Article 1er :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires. Sont visés les établissements dont l'activité consiste :

- A recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds de remboursables
- OU
- A octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité intermédiaire de crédit.

**Article 2 :** La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exploitant un établissement défini à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3 :** La taxe est fixée à 470 € par poste de réception et par an. Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client. Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés dont ses clients peuvent faire usage.

**Article 4** : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance y mentionnée. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la procédure de taxation d'office sera appliquée lorsqu'il y a défaut de déclaration ou lorsque la déclaration est incomplète, incorrecte ou insuffisante. Conformément à ce même article, les taxes enrôlées d'office seront majorées du double de la taxe qui est due et cette majoration sera également enrôlée.

**Article 5** : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 de CDLD.

**Article 6** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Article 7** : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 8**: Expéditions du présent règlement sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

### **11. Règlement taxe sur l'exploitation de services de taxis - exercices 2020 - 2025.**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) et le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 article 298;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public et le bon fonctionnement de ses services;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

Arrête :

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution.

Sont visés les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation en cours de validité pendant l'exercice d'imposition.

**Article 2** - La taxe est due par le ou les titulaires de l'autorisation d'exploitation.

**Article 3** - La taxe est fixée à 600 euros par véhicule autorisé.

Le montant de cette taxe sera réduit de 30 % en faveur des véhicules :

- Qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ;
- Qui émettent moins de 115 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre ;
- Qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

La procédure pour obtenir cette réduction de taxe est décrite dans l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs.

C'est ainsi que toute demande de réduction de taxe pour l'un des cas mentionnés ci-dessus doit contenir les mentions et annexes suivantes:

1. L'identité complète de l'exploitant ;

2. Le nombre de véhicules pour lesquels la réduction est sollicitée ;
3. Pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéa 2 et 3 du décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'ancrage ;
4. L'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés soit par le Collège, soit par les services du Gouvernement, selon le service exploité. La demande de réduction datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale et accompagnée de ses annexes est adressée au Collège communal par toute voie utile.  
La demande de réduction doit être introduite dans les quinze jours de la réception de l'avertissement extrait de rôle.  
Le Collège communal vérifie que la demande est complète et dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

**Article 4 :** Les montants visés à l'article 3 seront réduits de moitié pour les taxis dont l'exploitation commencera après le 30 juin ou cessera avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition.

**Article 6 :** Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 de CDLD.

**Article 7 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Article 8 :** L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 9 :** Expéditions du présent règlement sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

## **12. Règlement taxe sur les immeubles inoccupés pour les exercices 2020 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) et le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 article 298;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu le Décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public et le bon fonctionnement de ses services;

Considérant que la présence d'immeubles bâtis inoccupés engendre des nuisances fréquentes pour le voisinage et rend une image dévalorisante de l'ensemble du parc immobilier sis à proximité ainsi que pour la commune en général;

Considérant que par ailleurs la demande de logement sur la commune n'est pas rencontrée notamment par une insuffisance de l'offre de biens immobiliers habitables;

Considérant que l'offre globale de logement en Région Wallonne est insuffisante pour rencontrer les besoins réels de logement de la population;

Que partant il convient que le parc des immeubles bâtis inoccupés sur le territoire communal soit le plus restreint possible et que la réhabilitation de ces immeubles soit poursuivie et maintenue par les titulaires de droits réels immobiliers;

Considérant que plus l'inoccupation de l'immeuble dure dans le temps, plus le dommage est important pour l'image de la commune et pour les riverains ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'établir une taxe avec un taux progressif en fonction de la durée de l'inoccupation de l'immeuble ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal,

Par ces motifs, après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

**Article 1 : Objet de la taxe**

§1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés. Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, cette période étant identique pour chaque redevable ; Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

- immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
- immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:
  - soit, l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
  - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
    - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
    - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à une autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
    - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
    - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
    - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5§2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

**Article 2 : Redevable de la taxe**

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

En cas de vente de l'immeuble concerné, la date du dernier constat ne peut être postérieure à la date de la passation de l'acte de vente chez le notaire. Un premier constat sera envoyé à l'acquéreur.

**Article 3 : Taux**

Le taux de la taxe est fixé à 75 euros, pour le premier exercice, et à 150 euros pour le deuxième exercice et 180 euros pour le 3ème exercice et les suivants, par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier. Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps; Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade la plus longue se situant le long d'une voirie publique; Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

#### **Article 4 : Exonérations**

Sont exonérés de la taxe:

- a) le nouveau propriétaire, en cas de mutation, durant le premier exercice qui suit la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié);
- b) le propriétaire qui réalise des travaux d'amélioration ou de réparations durant les trois exercices qui suivent l'entrée en possession de l'immeuble pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble soit occupé;
- c) l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Pour prouver que cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit rapporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
  - L'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile, elle doit être impossible.
  - L'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible;
  - Cette inoccupation doit être extérieure au titulaire du droit réel : elle doit résulter d'une cause étrangère;
  - Cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.
- d) L'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti affecté à seconde résidence.

Le constat du début des travaux prévus aux b) et c) sera effectué à la demande du redevable par le service des Finances ou par le service de l'Urbanisme. Le début des travaux pourra également être prouvé au moyen de tous autres éléments probants. »

#### **Article 5 : Procédure de constat**

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point §1, a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle sera effectué annuellement à partir du deuxième constat et au plus tôt le 1er juillet de l'exercice.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

**Article 6 :** L'administration communale adresse une déclaration au contribuable que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance y mentionnée. Le contribuable qui n'a pas reçu de constat est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la procédure de taxation d'office sera appliquée lorsqu'il y a défaut de déclaration sera remplie de manière incomplète, incorrecte ou insuffisante. Conformément à ce même article, les taxes enrôlées d'office seront majorées du simple de la taxe qui est due et cette majoration sera également enrôlée.

**Article 7 :** Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 de CDLD.

**Article 8 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Article 9 :** L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 10:** Expéditions du présent règlement sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

### **13. Règlement taxe - taxe sur les panneaux publicitaires fixes – exercices 2020 à 2025.**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) et le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 article 298;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public et le bon fonctionnement de ses services;

Considérant qu'il convient de limiter le nombre de panneaux publicitaires visibles de la voie publique pour des raisons d'esthétique et de pollution visuelle ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les panneaux électoraux étant donné qu'ils n'ont pas qu'ils n'ont pas d'objectifs commerciaux et qu'ils participent au processus démocratique ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les panneaux qui ont une utilité publique ou un intérêt public ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les enseignes apposées sur le local annonçant l'activité économique et dans un but de localisation étant donné qu'il s'agit du seul moyen d'informer le client de la localisation du commerce ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Arrête :

**Article 1er** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle à charge des redevables ayant placé en un endroit surplombant la voie publique ou en un lieu vu de la voie publique des panneaux d'affichage destinés à la publicité.

Par panneaux d'affichage, on entend :

- tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression, affichage lumineux ou par tout autre moyen;
- tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression, affichage lumineux ou par tout autre moyen;
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrage, clôture, colonne, drapeau, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité ;
- toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant pas de support;

En ce qui concerne les murs ou parties de murs sur lesquels les publicités sont faites, la surface totale couverte doit être considérée comme seul panneau, même si plusieurs publicités s'y trouvent.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Toutefois, en ce qui concerne les murs, les vitrines, les colonnes, seule est taxable la partie qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Est redevable principalement la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

**Article 2** : Cette taxe est fixée par panneau et par année ou fraction d'année à 0,82 € par décimètre carré ou par fraction de décimètre carré de surface d'affichage. Ce taux est majoré jusqu'au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé. Ce taux est majoré jusqu'au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

**Article 3** - Exonérations: la taxe n'est pas applicable:

- Les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;

- Les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans le cadre de leur charge légale ;
- Les panneaux appartenant aux administrations, établissements et services publics, ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ;
- Les enseignes annonçant la raison sociale de l'établissement commercial sur lequel elles sont apposées et qui ont pour but d'annoncer la localisation de l'activité commerciale.

**Article 4** - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance y mentionnée. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la procédure de taxation d'office sera appliquée lorsqu'il y a défaut de déclaration ou lorsque la déclaration est incomplète, incorrecte ou insuffisante. Conformément à ce même article, les taxes enrôlées d'office seront majorées du simple de la taxe qui est due et cette majoration sera également enrôlée.

**Article 5**: L'exploitant est tenu de notifier à l'administration communale les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

**Article 6** : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 de CDLD.

**Article 7** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Article 8** : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 9**: Expéditions du présent règlement sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle;

#### **14. Règlement taxe communale sur la diffusion publicitaire par panneau mobile - exercices 2020 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) et le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 article 298;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il convient de limiter le nombre de panneaux publicitaires visibles de la voie publique pour des raisons d'esthétique et de pollution visuelle ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public et le bon fonctionnement de ses services ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Arrête :

**Article 1er**: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la diffusion publicitaire sur la voie publique par panneau mobile.

**Article 2**: La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de l'association pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée et par celle qui l'effectue.

**Article 3**: La taxe est fixée à 20 euros par panneau mobile et par jour ou fraction de jour de diffusion. Ce taux est majoré jusqu'au double lorsque le panneau mobile est équipé d'un système de défilement



électronique ou mécanique des messages publicitaires.

**Article 4:** L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance y mentionnée. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la procédure de taxation d'office sera appliquée lorsqu'il y a défaut de déclaration ou lorsque la déclaration est incomplète, incorrecte ou insuffisante. Conformément à ce même article, les taxes enrôlées d'office seront majorées du simple de la taxe qui est due et cette majoration sera également enrôlée.

**Article 5 :** Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 de CDLD.

**Article 6 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Article 7 :** L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 8:** Expéditions du présent règlement sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

### **15. Règlement taxe sur la distribution d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires - exercices 2020 à 2025.**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) et le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 article 298 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'Arrêt n° 237.677 prononcé par le Conseil d'Etat en date du 16 mars 2017 annulant l'arrêté du ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie du 27 janvier 2016 refusant d'approuver la délibération du 17 décembre 2015 par laquelle le conseil communal de Montigny-le-Tilleul établit, pour l'exercice 2016 à 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public et le bon fonctionnement de ses services ;

Considérant en outre qu'il importe de dissuader de manière générale la distribution systématique et non sollicitée d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le dossier administratif joint en annexe ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Arrête :

**Article 1er:** Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- Ecrit ou échantillon adressé, l'écrit ou l'échantillon qui comporte le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Dans le cas de figure d'un envoi groupé, sous blister ou non, il y a autant de taxes à appliquer qu'il n'y a d'écrits publicitaires et/ou d'échantillons publicitaires distincts dans l'emballage.

**Article 2:** Il est établi, pour l'exercice 2020 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires.

**Article 3** -La taxe est due:

- Par l'éditeur,
- Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Article 4:** La taxe est fixée à 0,07 euro par exemplaire distribué pour les écrits publicitaires et pour les échantillons publicitaires.

**Article 5:** Est exonérée de la présente taxe la distribution d'écrits publicitaires adressés ou d'échantillons publicitaires adressés, sollicitée expressément et personnellement par toute personne physique ou morale domiciliée ou résidant à l'adresse indiquée sur l'écrit publicitaire ou l'échantillon publicitaire adressé.

**Article 6:** Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu au plus tard le 15ème jour suivant le mois de la distribution de transmettre à l'Administration communale une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

A défaut de se voir communiquer spontanément et préalablement le nombre d'exemplaires distribués, ce nombre est arrêté sur base de relevés effectués en des points spécifiques de l'entité, arrêtés par le Collège communal. Du nombre ainsi établi sera déduit un nombre de 20% afin de prendre en considération l'expression manifestée sur les boîtes aux lettres de ne pas vouloir recevoir d'écrits publicitaires.

**Article 7 :** taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 8 :** les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 de CDLD.

**Article 9 :** en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Article 10 :** L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 11 :** Expéditions du présent règlement sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

## **16. Règlement taxe sur les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium dans les cimetières communaux - exercices 2020 à 2025.**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) et le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1232-2 § 5, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public et le bon fonctionnement de ses services ;

Considérant que l'article L1232-2 § 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit la gratuité pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour les indigents, les

personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;

Considérant qu'il convient de limiter le nombre d'actes de dispersion des cendres, d'inhumations et de mises en columbarium de personnes étrangères à la commune ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la taxe réclamée lors de la demande de dispersion des cendres pour chaque personne non inscrite au registre de la population ou des étrangers de la commune au moment du décès;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Arrête:

**Article 1er:** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :

1° d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Montigny-le-Tilleul ;

2° d'un indigent ;

3° d'une personne ayant résidé au moins dix ans à Montigny-le-Tilleul et ayant quitté l'entité pour s'établir soit dans une maison de retraite, soit dans une institution leur dispensant des soins ou encore chez un proche;

**Article 2:** La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

**Article 3:** La taxe est fixée à 375 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

**Article 4:** La taxe est perçue au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 5:** A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 de CDLD.

**Article 6:** En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Article 7 :** L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 8:** Expéditions du présent règlement sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

## **17. Règlement redevance communale sur les caveaux d'attente.**

Vu la Constitution belge en ses articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40; L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 et ses modifications ultérieures modifiant la chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant qu'il est opportun pour les familles de pouvoir disposer d'une caveau d'attente pour permettre de finaliser les funérailles du défunt;

Considérant que l'utilisation du caveau d'attente doit être exceptionnelle et limitée maximum au temps nécessaire pour la confection d'un caveau;

Considérant par conséquent qu'il est utile d'adopter une redevance progressive en fonction de l'utilisation du caveau d'attente dans le temps ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de cette redevance;

Sur proposition du collège communal,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'utilisation du caveau d'attente de la commune.

**Article 2** : La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation du caveau d'attente.

**Article 3** : La redevance est fixée comme suit :

- Cinq euros pour le premier mois d'utilisation ;
- Dix euros pour le deuxième mois d'utilisation ;
- Cinquante euros par mois à partir du troisième mois d'utilisation.

**Article 4** : sont exonérés du montant dû pour la redevance :

- les jours pendant lesquels les funérailles ne peuvent se dérouler normalement suite aux mauvaises conditions climatiques;
- les jours pendant lesquels le corps reste au caveau d'attente suite à une demande des autorités judiciaires.

**Article 5** : Le paiement se fera au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 6** : A défaut de paiement au comptant, une invitation à payer sera adressée à l'intéressé avec un délai de paiement de 10 jours.

**Article 7** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, la Justice de Paix de Thuin, le Tribunal civil de Charleroi et leurs instances en appel seront seuls compétents pour effectuer le recouvrement.

**Article 8** : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 9** : Expédition de la présente est transmise aux autorités de tutelle.

### **18. Règlement redevance - demande de changement de prénoms.**

Vu la Constitution belge en ses articles 41, 162 et 173;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et de dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges modifiée en son titre 3, chapitre 1er, la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40; L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 ;

Vu la circulaire explicative du 11 juillet 2018 (MB 18/07/2018) dont les points VI et VII autorisant la fixation d'une redevance;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que le changement de prénom est de la compétence de l'Officier d'état civil;

Considérant la charge administrative importante nécessaire pour procéder au changement de prénoms ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

**Article 1er** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la demande de changement de prénoms.

**Article 2** : Le taux est fixé à 49 euros dans les cas suivants :

- Si le prénom présente un caractère ridicule ou odieux par lui-même ou par son association avec le nom ;
- Si le prénom est de nature à prêter à confusion. Exemple: Je porte un prénom masculin, Frédéric, alors que je suis une femme. Je souhaiterais féminiser mon prénom, Frédérique, afin d'éviter toute confusion ;
- Dans le cadre d'une demande introduite en lien avec une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son

identité de genre vécue intimement, et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

**Article 3** : La demande de changement de prénoms est gratuite pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s).

**Article 4** : Le taux est fixé à 490 euros dans tous les autres cas.

**Article 5** : Le paiement se fera au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 6** : A défaut de paiement au comptant, une invitation à payer sera adressée à l'intéressé avec un délais de paiement de 10 jours.

**Article 7** : A défaut de paiement dans le délai repris à l'article 6 du présent règlement, conformément à la loi du 20/12/2002 et au CDLD article L1124-40, une mise en demeure sera envoyée au redevable. Celui-ci aura un délai de 30 jours pour effectuer le paiement. Un montant de 10 euros lui sera réclamé pour frais de procédure.

**Article 8** : Après expiration des délais repris aux article 5, 6 et 7 du présent règlement et à défaut de paiement, la procédure en recouvrement forcé (CDLD article L1124-40) sera effectuée.

**Article 9** : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 10** : Expéditions du présent règlement sont transmises aux autorités de tutelle.

### **19. Règlement redevance pour occupation privative du domaine public lors de travaux.**

Vu la Constitution belge en ses articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40; L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes et de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant qu'il y a lieu de limiter au maximum dans le temps les entraves à la circulation routière ou piétonne sur le domaine public par l'installation de matériaux ou de dispositifs destinés à la récolte des déchets ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser les travaux d'amélioration ou d'isolation des bâtiments et qu'il convient par conséquent d'accorder un délai maximal de 30 jours calendrier pour réaliser ces travaux et un délai maximal de 3 jours calendrier pour placer un container afin d'évacuer les déchets issus de ces travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le tarif de la redevance pour l'occupation du domaine public lors de travaux; Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

**Article 1er** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'occupation privative du domaine public lors de travaux.

**Article 2** : La redevance est fixée à 2,50 € par jour ou fraction de jour et par m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup>.

**Article 3** : La redevance est due par le propriétaire de l'immeuble concerné par les travaux ou par la personne qui a commandé les travaux et qui occupe le domaine public. Dans sa demande, la personne physique ou morale qui désire occuper le domaine public est tenue de déclarer à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la fixation de la redevance.

**Article 4** : Sont exonérés du paiement de la présente redevance :

- L'occupation du domaine public pour les travaux d'utilité publique dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des personnes de droit public;
- Les trois premiers jours calendrier de présence sur le domaine public d'un container destiné à l'évacuation des déchets ;
- L'occupation du domaine public, sur une largeur maximale de deux mètres le long de la façade du bâtiment dont question, pour des travaux affectant ce bâtiment pendant les trente premiers jours calendrier de travaux. La redevance est due à partir du 31ème jour calendrier suivant le début des travaux .

**Article 5** : Le paiement se fera au comptant au moment de la demande contre réception d'une preuve de paiement.

**Article 6** : A défaut de paiement au comptant, une invitation à payer sera adressée à l'intéressé avec un

délai de paiement de 10 jours.

**Article 7** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, la Justice de Paix de Thuin, le Tribunal civil de Charleroi et leurs instances en appel seront seuls compétent pour effectuer le recouvrement.

**Article 8** : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 9** : Expédition de la présente est transmise aux autorités de tutelle.

## **20. Règlement redevance sur les concessions de sépultures.**

Vu la Constitution belge en ses articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40; L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures qui ont notamment porté le délai maximum d'une concession de sépulture à 30 ans ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que l'octroi d'une concession est payante;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs redevance ayant trait à l'octroi d'une concession de sépulture;

Considérant qu'il y a lieu de limiter l'octroi de concessions aux personnes étrangères à la commune ou n'ayant aucun lien avec la commune ;

Considérant que les espaces publics habilités pour les inhumations de sépultures sont limités ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les concessions de sépultures dans les cimetières communaux aux conditions tarifaires telles que fixées ci-après.

**Article 2** : Le tarif des concessions de sépultures est fixé comme suit :

<b>Concession pleine terre pour cercueils</b>	<b>30 ans</b>
Une parcelle (2 personnes maximum)	500 €
Une parcelle dans la parcelle des étoiles (foetus et enfant < à 12 ans)	0 €
<b>Concession pleine terre pour urnes cinéraires</b>	<b>30 ans</b>
Une parcelle (2 personnes maximum)	500 €
<b>Concession pour caveau</b>	<b>30 ans</b>
une parcelle (1-2 personnes)	1.000 €
une parcelle (1-3 personnes)	1.200 €
une parcelle (1-6 personnes)	2.200 €
une parcelle (1-9 personnes)	3.200 €
<b>Concession en cavurnes</b>	<b>30 ans</b>
Une cavurne (4 personnes maximum)	1.000 €
<b>Concession en loge de columbarium</b>	<b>30 ans</b>
Une loge (2 personnes maximum)	500 €
<b>Plaquette commémorative après crémation</b>	<b>10 ans</b>

Une plaquette	100 €
---------------	-------

**Article 3 :** En cas de prorogation d'une concession de sépulture, la somme à verser à la Commune se calculera proportionnellement au nombre d'années couvert par le nouveau contrat et en se basant sur les tarifs qui seront en vigueur au moment de la prorogation.

**Article 4 :** Pour chaque personne désignée nommément susceptible d'être inhumée dans une cellule ou dans un terrain concédé et non inscrite dans les registres de la population ou des étrangers de la commune au moment de l'octroi de la concession, une somme de 1.000 € est ajoutée au prix de cette dernière, prix qui résulte de l'application des taux repris à l'article 1er.

**Article 5 :** Pour chaque personne non désignée nommément susceptible d'être inhumée dans une loge, cavurne, caveau ou dans un terrain concédé et non inscrite dans les registres de la population ou des étrangers de la commune au moment du décès, une redevance de 1.000 € sera réclamée avant l'inhumation.

**Article 6 :** Pour chaque enfant non encore inscrit au registre national, pour chaque fœtus ou mort-né, susceptible d'être inhumé dans la parcelle des « étoiles » et dont aucun des parent, géniteur ou coparente n'est inscrit dans les registres de la population ou des étrangers de la commune au moment de l'octroi de la concession, une redevance de 1000 € sera réclamée avant l'inhumation.

**Article 7 :** Pour chaque enfant inscrit au registre national désigné nommément pour être inhumé dans la parcelle des « étoiles » mais non inscrit dans les registres de la population ou des étrangers de la commune de Montigny-le-Tilleul au moment du décès, une redevance de 1000 € sera réclamée avant l'inhumation.

**Article 8 :** Sont exonérées des redevances reprises aux articles 5 et 6 :

1. Les personnes ayant résidé au moins dix ans à Montigny-le-Tilleul et ayant quitté l'entité pour s'établir soit dans une maison de retraite, soit dans une institution leur dispensant des soins ou encore chez un proche.
2. Les personnes ayant quitté l'entité depuis moins de cinq ans et ayant vécu au moins les deux tiers de leur existence à Montigny-le-Tilleul.
3. Les personnes ayant résidé au moins les trois quarts de leur vie à Montigny-le-Tilleul.

**Article 9 :** Le paiement se fera au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 10 :** A défaut de paiement au comptant, une invitation à payer sera adressée à l'intéressé avec un délai de paiement de 10 jours.

**Article 11 :** En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, la Justice de Paix de Thuin, le Tribunal civil de Charleroi et leurs instances en appel seront seuls compétents pour effectuer le recouvrement.

**Article 12 :** L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 13 :** Expédition de la présente est transmise aux autorités de tutelle.

## **21. Règlement redevance pour la récupération des frais administratifs liés aux exhumations réalisées par une société de pompes funèbres.**

Vu la Constitution belge en ses articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40; L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que seules les exhumations de confort sont autorisées et qu'elles doivent être réalisées exclusivement par une société privée;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs redevances ayant trait à la récupération des frais administratifs liés aux exhumations réalisées par une société de pompes funèbres;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance forfaitaire pour la récupération des frais administratifs liés aux exhumations de confort réalisées par une société de pompes funèbres.

**Article 2** : La redevance est due par le demandeur de l'exhumation de confort.

**Article 3** : Le tarif forfaitaire est fixé à un montant de 300,00 €.

**Article 4** : Le paiement se fera au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 5** : A défaut de paiement au comptant, une invitation à payer sera adressée à l'intéressé avec un délai de paiement de 10 jours.

**Article 6** : A défaut de paiement dans le délai repris à l'article 13 du présent règlement, conformément à la loi du 20/12/2002 et au CDLD article L1124-40, une mise en demeure sera envoyée au redevable. Celui-ci aura un délai de 30 jours pour effectuer le paiement. Un montant de 10 euros lui sera réclamé pour frais de procédure.

**Article 7** : Après expiration des délais repris aux articles 13 et 14 du présent règlement et à défaut de paiement, la procédure en recouvrement forcé (CDLD article L1124-40) sera effectuée.

**Article 8** : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 9** : Expéditions du présent règlement sont transmises pour approbation aux autorités de tutelle.

## **22. Règlement redevance sur la délivrance de documents administratifs relatifs aux services Etat civil et Population.**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) et le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que les redevances sont calculées en fonction des frais engagés, sur base des justificatifs avec des montants minimum mentionnés dans le présent règlement ;

Considérant le dossier administratif joint en annexe ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la délivrance de documents administratifs par les services Etat civil et Population de l'administration communale.

**Article 2** : La redevance est due, en sus des éventuels frais de fabrication des documents, par la personne à laquelle le document est délivré sur demande ou d'office, aux conditions et montants établis en fonction des frais réellement engagés par la commune, sur production d'un justificatif, avec les minimums forfaitaires suivants:

A. Délivrance de Kids-ID et *certificats d'identité pour enfants* de moins de 12 ans :

- *Certificat d'identité (Arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans modifié par l'Arrêté royal du 22 octobre 2013) : gratuit.* ;
- Kids-ID (Arrêté royal du 18/10/2006 relatif au document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans) : gratuité
- Annexe 6 (perte, vol, destruction kids-ID): gratuité ;

B. Délivrance de cartes d'identité électroniques pour Belges et étrangers, cartes biométriques et titres de séjour biométriques : 5€ ;

C. Modification de la puce pour toutes les cartes : gratuité ;

D. Attestations d'immatriculation :

- 7€ ;
- Gratuité pour les prorogations sur la même carte ;



Commune de Montigny-le-Tilleul - Séance du 17 octobre 2019

E. Annexe 12 (perte, vol, destruction ci): gratuité ;

F. Délivrance des passeports et des titres de voyage pour apatrides, réfugiés et pour les étrangers qui ne sont pas reconnus comme apatrides ou réfugiés et qui ne peuvent obtenir de passeport ou de titre de voyage auprès de leur propre autorité nationale ou d'une instance internationale: 7 € ;

G. Délivrance des permis de conduire:

- permis en format carte bancaire: 5 € ;
- *permis international*: 5€ ;

H. Demande d'un nouveau code PIN :

- Gratuit ;

I. Légalisation de la signature

- D'une personne domiciliée à Montigny-le-Tilleul : gratuité ;
- Légalisation de la signature d'une personne non domiciliée à Montigny-le-Tilleul sur le document « Autorisation parentale légalisée par l'administration communale » lorsqu'il concerne un enfant domicilié à Montigny-le-Tilleul : gratuité ;
- d'une personne non domiciliée à Montigny-le-Tilleul : 15 € ;

J. Copie conforme

- D'un document appartenant à une personne domiciliée à Montigny-le-Tilleul : gratuité ;
- D'un diplôme d'un enfant dont un des parents est domicilié à Montigny-le-Tilleul : gratuité ;
- D'un document appartenant à une personne non domiciliée à Montigny-le-Tilleul : 15 € ;

K. Constitution d'un dossier de reconnaissance :

- Gratuité si les 2 parents sont domiciliés à Montigny-le-Tilleul ;
- 30 € si un des parents n'est pas domicilié dans la commune ;

L. Mariages

- Ouverture de dossier : gratuité ;
  - i. *Dépôt d'un document déposé soumis à la légalisation, l'Apostille et/ou la traduction* : 10€ par document ;
- Ouverture de dossier dans les 24 mois suivant l'annulation : 40€ ;
- Livret de mariage avant BAEC: 15€ ;
- Livret de mariage BAEC: 40€ ;
- Cérémonie : gratuité ;
- Modification de la cérémonie (changement de date ou heure de la cérémonie après confirmation (mail ou document papier signé) : 40€ ;

M. Cohabitation légale :

- Ouverture de dossier : gratuité ;
- Dépôt d'un document déposé soumis à la légalisation, l'Apostille et/ou la traduction : 10€ par document ;

N. Actes, documents et jugements établis à l'étranger :

- Demande d'enregistrement de jugement ou d'actes d'état civil étrangers : 25€ ;
- Demande d'enregistrement dans la BAEC: 25€;

O. *E-Apostille et e-Légalisation* : demande au SPF Affaires étrangères de légaliser un document belge pour servir à l'étranger (hors Europe, dans un pays sans convention avec la Belgique) à la place du demandeur :

- 10€ par document si une des personnes que l'acte concerne est domiciliée à Montigny-Le-Tilleul ;
- 20€ par document si aucune des personnes mentionnées dans l'acte est domiciliée à Montigny-le-Tilleul ;

P. Demande d'acte dans la BAEC :

- Gratuité si une des personnes que l'acte concerne est domiciliée à Montigny-le-Tilleul ;
- Gratuité si demande des tribunaux, avocats, autorités publiques ;
- 20 € si la personne que l'acte concerne n'est pas domiciliée à Montigny-le-Tilleul à l'exception des extraits délivrés au moment de l'enregistrement du divorce, de la reconnaissance, de la déclaration de décès, de la déclaration de naissance ou du mariage qui eux seront gratuits ;

Q. Recherches généalogiques : Il y a lieu de cumuler les montants suivants :

- Chaque recherche est facturée au tarif de 20 € de l'heure entamée (avec un minimum d'une heure) à régler sous forme de forfait après la recherche ;
- Chaque acte d'état civil reproduit est facturé à 5 € ;
- Chaque page consultée reproduite d'un registre de population pour transcription des renseignements qu'elle comporte coûte 10 € ;

R. Déclaration de décès survenu sur le territoire de la commune : 150 €

**Article 3** : Sont exonérés de la redevance :

- a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par la commune en vertu de dispositions légales ou réglementaires des autorités supérieures ;
- b) Les documents qui sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune ;
- c) Les documents délivrés pour cause d'utilité publique à la demande des autorités judiciaires, des administrations publiques et des établissements d'utilité publique.

**Article 4** : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 5** : A défaut de paiement au comptant, une invitation à payer sera adressée à l'intéressé avec un délai de paiement de 10 jours.

**Article 6** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, la Justice de Paix de Thuin, le Tribunal civil de Charleroi et leurs instances en appel seront seuls compétents pour effectuer le recouvrement.

**Article 7** : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 8** : Expédition de la présente est transmise aux autorités de tutelle.

### **23. Règlement redevance sur la demande de délivrance d'autorisations, de certifications, de permis et de documents dans le cadre du CoDT, du Code wallon de l'environnement et du Code wallon du logement.**

Vu la Constitution belge en ses articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40; L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 ;

Vu le Code du Développement Territorial entré en vigueur le 01 juin 2017;

Vu le Code wallon de l'environnement ;

Vu le Code wallon du logement, notamment les prescriptions particulières aux logements collectifs et aux petits logements individuels, loués ou mis en location et la réforme du 01 juin 2017 entré en vigueur en date du 28 juillet 2017;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 précisant les procédures à respecter en la matière, définissent le contenu minimum des décisions prises en matière de permis d'environnement et de permis uniques, ainsi que les modalités de publicité applicables auxdites décisions ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes et de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que l'instruction et la délivrance des autorisations, permis et autres documents certificatifs dans le cadre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du logement entraînent des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance ;

Considérant que les redevances sont calculées en fonction des frais engagés, sur base des justificatifs avec des minimums mentionnés dans le présent règlement ;

Considérant que les montants minimum forfaitaires fixés dans le présent règlement sont établis sur base des frais engagés réellement pour un dossier simple ;

Considérant qu'en cas de dossier complexe, un montant supérieur au montant forfaitaire pourra être réclamé au redevable au moment de sa demande ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré.

A l'unanimité,

Décide :

**Article 1er** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la demande de délivrance des autorisations, permis et certifications prescrits par le Code du Développement Territorial, le Code wallon du logement et le Code wallon de l'environnement.

**Article 2** : La redevance est due par la personne physique ou morale qui a introduit la demande de permis, d'autorisation ou de certification.

**Article 3** : Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés par la commune sur production d'un justificatif avec le minimum forfaitaire suivant :

- a) Certificat d'urbanisme n°1 : 50 € ;
- b) Permis d'urbanisme d'impact limité ne nécessitant ni avis préalable du fonctionnaire délégué, ni annonce de projet, ni mesures particulières de publicité, ni avis de services ou commissions : 100 € ;
- c) Permis d'urbanisme d'impact limité ne nécessitant ni avis préalable du fonctionnaire délégué, ni annonce de projet, ni mesures particulières de publicité, mais requérant des avis de services ou commissions : 100 € ;
- d) Permis d'urbanisme d'impact limité ne nécessitant ni avis préalable du fonctionnaire délégué, ni avis de services ou commissions mais requérant annonce de projet ou mesures particulières de publicité : 150 € ;
- e) Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n°2 nécessitant l'avis préalable du fonctionnaire délégué mais ne nécessitant ni annonce de projet, ni mesures particulières de publicité, ni avis de services ou commissions : 150 € ;
- f) Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n°2 nécessitant l'avis préalable du fonctionnaire délégué ou sa décision sur une demande de dérogation, ainsi qu'une annonce de projet ou des mesures particulières de publicité et l'avis de services ou commissions : 200 € ;
- g) Certification d'implantation des constructions en vertu de l'article D.IV.72 du CoDT : 200 € ;
- h) Permis d'urbanisation : 300 € par lot ;
- i) Permis d'environnement de classe 1 : 300 € ;
- j) Permis d'environnement de classe 2 : 200 € ;
- k) Permis d'environnement de classe 3 : 50 € ;
- l) Permis unique : 300 € ;
- m) Permis de location : 100 € ;
- n) Informations notariales certifiées en vertu du CoDT (30 jours) : 50 € ;
- o) Informations notariales certifiées en vertu du CoDT délivrée en urgence (10 jours) : 150 € ;
- p) Déclarations d'implantations commerciales : 150 € ;
- q) Permis d'implantations commerciales : 500 € ;
- r) Permis intégré : 600 € ;
- s) Modification de la voirie communale : 150 € ;
- t) Demande d'autorisation exploitation Taxi : 100 € ;
- u) Renouvellement autorisation d'exploiter Taxi : 50 € ;
- v) Renouvellement certificat de capacité Taxi : 25 € ;
- w) Reproduction de documents administratifs (prescriptions urbanistiques localisation...) : 10 € ;
- x) Reproduction de documents archivés (permis d'urbanisme - plans...) : 15 €.

Ces montants seront consignés au moment de la demande;

**Article 4:** Le paiement se fera au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 5 :** En cas de dossier complexe dont les frais engagés dépassent le minimum forfaitaire, un montant supérieur au montant fixé pour un dossier simple sera réclamé au redevable. Le supplément sera payable au comptant au moment de la délivrance du document avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 6 :** A défaut de paiement au comptant, une invitation à payer sera adressée à l'intéressé avec un délai de paiement de 10 jours.

**Article 7 :** En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, la Justice de Paix de Thuin, le Tribunal civil de Charleroi et leurs instances en appel seront seuls compétent pour effectuer le recouvrement.

**Article 8 :** L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 9 :** Expédition de la présente est transmise aux autorités de tutelle.

#### **24. Règlement redevance sur la remise en état des sépultures en défaut d'entretien végétal.**

Vu la Constitution belge en ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40; L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 et ses modifications ultérieures modifiant la chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu l'Arrêté ministériel du 4 mars 2014 relatif au plan de réduction de l'application des produits

phytopharmaceutiques dans les espaces publics ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures, notamment ses articles 35 bis et 60 sur l'entretien des sépultures;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes et de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que l'intégration, la réaffectation et la réhabilitation du milieu funéraire est un enjeu communal pour une gestion dynamique et raisonnée des cimetières et de leur patrimoine ;

Considérant que l'entretien régulier des sépultures et l'élimination des éventuelles plantations gênantes sont à charge de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou des proches du défunt ayant choisi le mode de sépulture;

Considérant les efforts importants qui ont été entrepris par les services communaux afin d'améliorer et embellir l'espace public en ce compris les cimetières communaux tout en veillant à une protection optimale de l'environnement par l'utilisation de techniques alternatives à l'emploi d'herbicides ;

Considérant que la végétation spontanée présente sur les sépultures participe à l'enherbement des allées minérales des cimetières mettant ainsi à mal les travaux de désherbage réalisés par les agents communaux ou les sociétés oeuvrant pour son compte ;

Considérant que pour couvrir les frais engagés, il s'avère indiqué de réclamer au citoyen le paiement des services de remise en état engendrés par le défaut d'entretien végétal de la sépulture dont il est responsable ;

Considérant que le montant forfaitaire minimum fixé dans le présent règlement a été calculé sur base des frais réellement engagés pour une remise en état d'une sépulture en léger défaut d'entretien végétal ;

Considérant qu'en cas de travail conséquent pour la remise en état d'une sépulture en défaut d'entretien végétal, un montant supérieur au montant forfaitaire pourra être réclamé eu redevable sur base d'un décompte des frais réellement engagés ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un tarif minimum forfaitaire pour l'entretien des sépultures en défaut d'entretien végétal ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal,

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

**Article 1:** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la remise en état des sépultures en défaut d'entretien végétal.

**Article 2:** La redevance est due par les personnes identifiées comme responsables de la sépulture: le demandeur d'une sépulture non concédée, le titulaire d'une concession de sépulture ou à défaut, les ayants droit des personnes précitées ou, à défaut, les bénéficiaires d'une concession de sépulture et toutes associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.

**Article 3:** La redevance forfaitaire minimale est fixée comme à 125,00 € pour toute intervention sur la végétation spontanée envahissant une sépulture (désherbage, taille, arrachage de végétaux envahissants).

**Article 4 :** Un montant supérieur au montant forfaitaire mentionné à l'article 3 sera réclamé au redevable en cas de travail conséquent pour la remise en état de la sépulture en défaut d'entretien végétal. Ce montant sera calculé sur base de justificatifs.

**Article 5:** La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

**Article 6 :** A défaut de paiement au comptant, une invitation à payer sera adressée à l'intéressé avec un délai de paiement de 10 jours.

**Article 7 :** En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, la Justice de Paix de Thuin, le Tribunal civil de Charleroi et leurs instances en appel seront seuls compétent pour effectuer le recouvrement.

**Article 8 :** L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 9 :** Expédition de la présente est transmise aux autorités de tutelle.

## **25. Poubelles à puces - redevance communale pour l'achat de vignettes pour les**

**immeubles/ménages en exception sacs.**

Vu la Constitution belge en ses articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40; L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes et de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que pour certains immeubles, il est impossible d'utiliser les containers à puce;

Considérant que le Collège communal arrête une liste des immeubles/ménages concernés et les autorise à utiliser les sacs ICDI vendus dans le commerce;

Considérant que ces ménages seront tenus de coller une vignette portant la mention "exemption sac - Montigny-le-Tilleul/Landelies" sur les sacs ICDI qu'ils déposeront sur la voie publique;

Considérant que le coût de cette vignette s'élève à la somme de 0,1036 €/vignette soit 1,04 € par rouleau de 10 vignettes;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'utilisation de vignettes "exemption sac".

**Article 2** : La redevance est due par le ménage domicilié dans l'immeuble pour lequel une exemption sac est autorisée.

**Article 3** : les vignettes seront vendues par quantité minimum de 10 pièces, équivalent à la quantité nécessaire pour un rouleau de sac poubelle;

**Article 4** : La redevance est fixée à 1,10 € pour 10 vignettes.

**Article 5**: les ménages concernés, qui sont inscrits dans l'immeuble au 01/01/2020, recevront :

- 10 vignettes gratuites pour les ménages composés d'une personne ;
- 20 vignettes gratuites pour les ménages composés de plus d'une personne.

**Article 6** : Le paiement se fera au comptant au moment de la demande contre réception d'une preuve de paiement.

**Article 7** : A défaut de paiement au comptant, une invitation à payer sera adressée à l'intéressé avec un délai de paiement de 10 jours.

**Article 8** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, la Justice de Paix de Thuin, le Tribunal civil de Charleroi et leurs instances en appel seront seuls compétent pour effectuer le recouvrement.

**Article 9** : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 10** : Expédition de la présente est transmise aux autorités de tutelle.

**26. Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap - Adoption.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu la délibération du conseil du 21 juin 2007 par laquelle il a décidé d'adhérer à la « charte communale de la personne handicapée » initiée par l'association socialiste de la personne handicapée;

Vu la demande du 19 septembre 2019 de l'association socialiste de la personne handicapée invitant le conseil à renouveler pour la nouvelle mandature son adhésion à la " Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap";

Considérant que cela s'inscrit dans l'objectif stratégique "Etre une commune accessible" du PST de la Commune et du CPAS comme repris ci-après:

- Objectif Opérationnel: Favoriser l'intégration des personnes handicapées dans la vie communale
  - 1 Organiser des formations du personnel à l'accueil des personnes handicapées
  - 2 Mettre en place une permanence Handicontact
  - 3 Sensibiliser au handicap lors d'activités communales et dans le cadre de l'enseignement communal

- Objectif Opérationnel: Favoriser la cohésion sociale
  - 4.Poursuivre les partenariats des différents services et écoles avec les institutions locales liées au handicap

Considérant qu'il convient de lutter contre toutes les formes de discrimination notamment en rappelant officiellement que la personne handicapée a des droits et des devoirs comme chaque citoyen de la commune;

Considérant que le bien-être et l'épanouissement de la personne handicapée passent par l'autonomie et donc par l'intégration dans son lieu de vie quotidien;

Considérant que les efforts réalisés pour l'intégration de la personne handicapée profitent à l'ensemble de la communauté ;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'adhérer à la « Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap » initiée par l'association socialiste de la personne handicapée dont les cinq grands axes sont repris ci-après:

1. Fonction consultative - Sensibilisations
2. Accueil de la petite enfance - Intégration scolaire et parascolaire
3. Emploi
4. Accessibilité plurielle
5. Inclusion dans les loisirs

Article 2 : De s'engager à prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser les prescriptions énoncées ci-avant le cas échéant selon des priorités aménagées en fonction des réalités de terrain.

### **27. Marché de travaux pour la réfection du pont de l'Eau d'Heure - Approbation du mode de passation de marché par adjudication ouverte, des conditions du marché et de l'estimation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1222-3 §1:

*L1222-3 § 1 al. 1. Le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.*

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment ses article 35 et 81;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux pour la réfection du pont de l'Eau d'Heure située au bas de la rue de Mont-sur-Marchienne;

Attendu que le coût de la dépense est estimé à 101.695,35 € HTVA soit 123.051,37 € T.V.A.C.;

Considérant que les crédits sont disponibles au service extraordinaire du budget de l'exercice en cours (MB1) et plus précisément:

Projet/ Service Extraordinaire	2019/0031	130.000,00
Dépenses	4211/732-54	130.000,00
Recettes	4211/961-51	130.000,00

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : De passer un marché de travaux ayant pour objet la réfection du pont de l'Eau d'Heure dont le montant total estimatif est fixé à 101.695,35 € HTVA soit 123.051,37 € T.V.A.C. L'estimation étant purement indicative.

Article 2 : De choisir la procédure ouverte et d'approuver le cahier spécial des charges dont les termes sont repris en annexe de la présente décision.

### **28. Enseignement fondamental - Classes de neige 2020 - Fixation de la redevance à charge des parents**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2, L3131-1, L3132-1 ;

Considérant les données chiffrées des "Classes de neige 2020 " (année scolaire 2019 - 2020) telles que reprises ci-après:

- Prix du séjour : 545 €

- Nombre d'élèves : 130
- Coût du séjour pour 130 élèves (nombre d'élèves inscrits en sixième primaire) : 70.850,00 €
- Intervention de la Soirée des mandataires : -1.600,00 €
- Intervention de Flocons de Neige: -1.500,00 €
- Intervention de l'Administration communale (140 € / élève): -18.200,00 €
- intervention des associations des parents des écoles communales : 25 €/enfant
- intervention de l'association de parents de l'école libre : 0 €/enfant

- Solde à charge des parents: 46.300,00 €

- Redevance à payer par les parents (écoles communales) 356,70 €

- redevance à payer par les parents (école libre) : 381,70€

Vu la délibération du collège communal du 8 octobre 2019 par laquelle il a décidé:

- de soumettre au Conseil communal la fixation de la redevance des parents ;
- de facturer ce montant aux parents des enfants participant aux classes de neige mensuellement;
- de confier aux Directeurs des écoles et à leurs Associations de Parents le soin d'organiser différentes activités afin de réduire le montant à payer par les parents;
- d'indiquer, dans le courrier adressé aux parents, que ces derniers peuvent s'adresser au CPAS de leur commune en cas de difficultés financières.

Décide :

Article 1: Il est établi une redevance communale pour l'inscription aux classes de neige 2020 organisées par la commune au profit des enfants des écoles de Montigny-le-Tilleul.

Article 2 : La redevance communale est fixée à 356,70 € par enfant participant aux classes de neige 2020 pour les écoles communales et à 381,70 € par enfant participant aux classes de neige 2020 pour l'école libre.

Article 3: La redevance communale est payable par virement bancaire sur le compte de l'administration communale sur base d'une facturation mensuelle établie au nom des parents.

Article 4: L'intervention communale dans l'organisation des classes de neige 2020 est arrêtée au montant forfaitaire de 140,00 € par enfant participant aux classes de neige 2020 organisées par la Commune au profit des enfants des écoles de Montigny-le-Tilleul.

### **29. Voirie - Modification du tracé du sentier n°112 à l'Atlas des chemins vicinaux à la rue du Vert Bois - C n° 252 B et C 253 K.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1131-1 et L1133-2;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région Wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;

Vu le décret du 24 mai 2018 transposant la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la Directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions;

Vu l'article 11 du décret précité qui dispose que «tout dossier de demande de (...) modification d'une voirie communale comprend :

1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;

2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

3° un plan de délimitation.» ;

Vu la demande introduite par Madame Elisabeth MATHIEU, rue de la Station 42 à 6110 Montigny-le-Tilleul et Monsieur Jean-Georges MATHIEU, Avenue de l'Ecureuil 18 à 1640 Rhode-Saint-Genèse, portant sur la modification du tracé du sentier inscrit sous le n°112 à l'Atlas des chemins vicinaux à la rue du Vert Bois sur parcelles cadastrées section C n° 252 B et C 253 K;

Considérant que la demande de modification a été introduite le 16 juillet 2019 et déclarée complète le 30 juillet 2019 ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière

particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement; Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre 1er du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que la demande vise la modification suivant les indications ci-après , que le dit sentier est supprimé sur une longueur de 60,29 m, partie comprise entre les points A, B, C, D et A (teinte jaune) et qu'il est dévié sur une longueur de 35.86 m, partie comprise entre les points C, E, F, 108 et C (teinte rose), comme repris au plan joint à la demande dressé par le Géomètre Frédéric DESCAMPS en date du 16 juillet 2019 ;

Considérant que le Collège communal, a décidé de soumettre le dossier à enquête publique, pour une durée d'un mois;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 16 août 2019 au 17 septembre 2019, le procès-verbal de clôture faisant foi - ANNEXE 1;

Considérant qu'au vu des différents arguments ci-dessus, la modification du sentier 112 ne constitue pas un lien primordial entre la périphérie et le cœur du village;

Considérant que l'avis d'enquête a été posé aux valves communales, sur site en trois exemplaires, envoyé aux propriétaires des parcelles riveraines des immeubles et terrains situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande et a été publié dans un quotidien de langue française (info contact et site internet communal);

Vu l'article 13 du décret susvisé qui dispose que «dans les 15 jours de la clôture de l'enquête publique, le Collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal» ;

Considérant l'alinéa 2 de l'article 15 du décret susvisé qui dispose que le Conseil communal doit statuer au maximum dans les 75 jours du dépôt de la demande (déclarée complète) soit le 12 novembre 2019;

Considérant que le délai ci-dessus est un délai d'ordre, à savoir que l'expiration de celui-ci ne fait pas perdre sa compétence au Conseil communal ;

Considérant que le sentier n°112 est repris à l'Atlas des Chemins de 1845 en tant que voirie vicinale, c'est à dire que la Commune n'est pas propriétaire du fond, ledit fond appartenant à un tiers, mais qu'elle dispose d'une servitude publique de passage à cet endroit ;

Considérant que l'article 8 du décret du 6 février 2014 dispose que « toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt (...) peut soumettre, par envoi au Collège communal une demande de (...) modification d'une voirie communale » ; que c'est le cas de Madame Elisabeth MATHIEU et de Monsieur Jean-Georges MATHIEU ;

Considérant que la demande vise à détourner une partie du sentier n° 112 sur une autre partie de leur parcelle, dans le but de pouvoir valoriser et vendre en terrain à bâtir, la partie de propriété à rue sur une largeur d'environ 40 mètres ;

Considérant que le détournement n'aura pas d'impact sur le reste du tracé du sentier ; la partie à supprimer est de 57 m et à incorporer de 35 m, sur la propriété des demandeurs. Cette partie sera incluse dans le passage donnant accès au reste de la parcelle situé à l'arrière du terrain destiné à la vente ;

Considérant qu'aucuns travaux n'est à prévoir, excepté la pose éventuelle d'une clôture de part et d'autre de la future assiette de la servitude publique de passage ;

Considérant que le sentier n°112 qui débute à la rue du Verts Bois (chemin 23 bis) passe en pleine zone d'espace vert pour rejoindre plus haut le chemin 23 bis, qu'il n'est partiellement plus utilisé par des piétons ou des vélos, ni dans le cadre touristique comme sentier de randonnée ni dans un cadre quotidien (par exemple des personnes effectuant le trajet domicile/ travail ou des enfants qui se rendent à l'école, à l'arrêt de bus, ... ) ;

Considérant que le Conseil communal pour trancher la problématique doit un instant examiner la situation d'origine, à savoir qu'une servitude publique de passage a été imposée à cet endroit par la Commune détentrice de l'Autorité publique et est venue grever une propriété privée, dans le but unique de faire valoir l'intérêt général ou l'utilité publique au niveau de la mobilité des modes doux à savoir des piétons et des vélos ;

Considérant que l'intérêt général ou utilité publique n'est guère défini au niveau de la jurisprudence ;

Considérant que la Cour constitutionnelle leur laisse (aux différents législateurs) une grande marge d'interprétation pour ce faire, pour autant que leur jugement ne soit pas manifestement dépourvu de base raisonnable (C.C 17 avril 2008, n°64/2008, B.17. ; C.C., 3 septembre 2008, n°173/2008, B10) ;

Considérant en outre que l'intérêt général ou utilité publique n'est pas d'agir dans l'intérêt de tous les membres d'une collectivité (par exemple les habitants d'un village ou d'un quartier), mais dans l'intérêt d'une



bonne moyenne d'entre eux (M. PAQUES, L. DONNAY, C. VERCHEVAL, op cit. p.209). ;

Considérant que la servitude publique de passage à savoir le sentier n°112 ne bénéficie plus à la collectivité dans son ensemble, ni même à une bonne moyenne des individus pour les raisons évoquées ci-dessus ;

Considérant que des actes d'appropriation n'ont pas été posés par la Commune conformément à l'article 28 du décret précité ;

Considérant qu'en conséquence la propriété du fond sur lequel se situe le sentier n°112 n'appartient pas à la Commune et que par conséquent l'article 46 du décret précité ne trouve pas à s'appliquer ;

Considérant qu'il s'agit d'une modification de tracés qui n'empêche en rien l'accès au dit sentier 112 ;

Considérant que les demandeurs titulaires du droit justifient de l'intérêt légitime, personnel et direct de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant que la demande est justifiée sur chacun de ces éléments comme suit : la propreté et la salubrité seront garanties car le terrain sera affecté à une construction. La sûreté, la tranquillité, la commodité et la convivialité des usagers doux de transit ou de l'endroit resteront garanties puisque, en théorie, les autres sentiers avoisinant restent accessibles ;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver la modification du tracé du sentier inscrit sous le n°112 à l'Atlas des chemins vicinaux à la rue du Vert Bois sur parcelles cadastrées section C n° 252 B et C 253 K.

Article 2 : De publier la présente décision durant 15 jours, conformément selon les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au demandeur, et aux éventuels réclamants en soulignant la possibilité de recours près du Gouvernement wallon dans un délai maximal de 15 jours à partir de la notification, à la Directrice de la Direction générale de l'aménagement du territoire Mme Annick Fourmeaux, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes et au service Urbanisme pour information et disposition.

### **30. Zone de secours Hainaut-Est - Dotation communale pour l'exercice 2020 - Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;

Vu l'article 5, de la loi du 3 août 2012, qui insère un article 221/1 dans la loi du 15 mai 2007;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 concernant les critères de dotations communales aux zones de secours;

Vu la délibération du 11 octobre 2019 du Conseil de Zone de Secours Hainaut -Est portant fixation des modalités de calcul de la clé de répartition des dotations communales 2020;

Vu l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 qui précise que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue;

Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence à savoir :

- La population résidentielle et active ;
- La superficie
- Le revenu cadastral
- Le revenu imposable
- Les risques présents sur le territoire de la Commune
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune
- La capacité financière de la commune

Sachant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active » ;

Considérant qu'à défaut de décision du Conseil de la Zone de Secours Hainaut-Est au 1er novembre de l'année précédent l'année pour laquelle la dotation est due, le Gouverneur appliquera sa propre clé de répartition, sur base des critères énoncés ci-avant, qui risque d'être défavorable à certaines communes de la Zone ;

Considérant la volonté affichée par les 22 communes composant la zone de secours Hainaut-Est de tendre vers une clé de répartition la plus objective possible entre ses différents membres;

Considérant le choix de privilégier le coût par habitant du fonctionnement de la zone comme critère de répartition des dotations communales;

Considérant l'intention de gommer progressivement les disparités actuelles;

Considérant dès lors que les propositions suivantes ont été retenues pour les exercices 2017 et 2018:

Commune de Montigny-le-Tilleul - Séance du 17 octobre 2019

-Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;  
-Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;  
-Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;  
-Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;  
-Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;  
-La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;  
-Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent en 2017 et 2018 le même niveau de dotation communale;  
Considérant que cette clé de répartition, après avoir actualisé les chiffres de la population au 1er janvier 2018, a également été retenue pour l'exercice 2019 ;  
Considérant qu'il est proposé de reconduire cette clé de répartition pour l'exercice 2020 en y intégrant les chiffres de la population au 1er janvier 2019;  
Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2020 à la Zone de Secours Hainaut-Est annexé à la présente tel que proposé et arrêté par le conseil zonal en sa séance du 11 octobre 2020;  
Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,  
A l'unanimité,

Décide:

Article 1er : d'approuver, comme clé de répartition des dotations communales 2020 à la Zone de Secours Hainaut-Est, la formule basée sur les critères suivants :

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent en 2017 et 2018 le même niveau de dotation communale.

Article 2: d'approuver le tableau de répartition des dotations communales 2020 à la Zone de Secours Hainaut-Est transmis par la Collège de zone et tel que repris ci-après:

Aiseau-Presles	588.179,25
Anderlues	613.050,00
Beaumont	427.440,00
Charleroi	18.204.030,00
Chatelet	2.046.830,03
Chimay	495.838,85
Courcelles	1.743.980,28
Erquennes	600.180,00
Farciennes	577.455,48
Fleurus	1.145.900,00
Fontaine-L'Evêque	969.002,52
Froidchapelle	199.850,32
Gerpennes	762.960,00
Ham-sur-Heure-Nalinnes	817.380,00
Les Bons Villers	531.335,22
Lobbès	291.600,00
Merbes-le-Château	213.300,00
Momignies	265.220,00
Montigny-le-Tilleul	606.720,00
Pont-à-Celles	940.118,52
Sivry-Rance	239.900,00
Thuin	882.120,00
TOTAL	33.162.420,47

Article 3: d'approuver la dotation communale de Montigny-Le-Tilleul à la Zone de Secours Hainaut-Est pour l'exercice 2020, soit un montant de 606.720,00 €.

Article 4: de transmettre la présente décision au Conseil de zone de la Zone de Secours Hainaut-Est, Rue de la Tombe, 112 à 6001 Marcinelle.

Article 5: de transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

### **Divers**

- Conformément à l'article 47 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le groupe ECOLO demande que soit consigné dans le procès-verbal le commentaire suivant qu'il a été déposé sur support écrit:

*"Les derniers événements qui ont secoué récemment une des intercommunales à laquelle notre commune est associée – l'ISPPC pour ne pas la citer – nous obligent à une vigilance sans relâche. Or, lors de la dernière séance d'information à laquelle nous étions invités, un des directeurs généraux a dévoilé un grand plan de développement stratégique qui touche au devenir du site de Vésale. En savez-vous plus aujourd'hui, Madame la Bourgmestre et cette information peut-elle être rendue publique ? "*

### **Discussions :**

Point 4 - - Conformément à l'article 47 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le groupe ECOLO demande que soit consigné dans le procès-verbal le commentaire suivant qu'il a été déposé sur support écrit:

*" Nous vous remercions pour la clarté et la précision de vos explications lors de la commission finances pour tout le travail de préparation que cela représente.*

*Outre une fiscalité quasi inchangée pour nos concitoyens, nous retenons vos choix pragmatiques, une plus grande sécurité juridique et davantage de simplification administrative. Et en ce qui concerne certaines taxes : nous en relevons le caractère soit dissuasif soit incitatif, ce qui est une bonne chose. C'est notamment le cas du règlement taxe sur les immeubles inoccupés.*

*Voter des règlements taxes et redevances constitue un acte administratif et politique. Ce n'est donc pas anodin.*

*Nous souhaitons ainsi attirer l'attention sur le lien entre les recettes et les dépenses. Si une nouvelle taxe rapportait ne fût-ce que 5000 €, soit 50 centimes par habitant et que cette rentrée financière était directement injectée dans un budget participatif ou dans le poste budgétaire « association et clubs sportifs », quelle plus-value sociale ou environnementale en retirerions-nous ? L'étude d'impact qui serait faite nous surprendrait sans doute très positivement. Tout cela pour dire que des rentrées financières qui sont à première vue minimes peuvent réellement booster des projets au service de la collectivité.*

*Nous appelons donc les autorités communales à reconsidérer le montant de ses subventions lors de la confection du prochain budget au vu d'une phrase que nous espérons parlante : « transformons les petits profits issus tout droit de ces taxes et redevances en bouffée d'oxygène au profit de toutes associations et de tous les projets citoyens qui naissent et se développent sur le territoire de Montigny et de Landelies ». "*

Point 30 - - Conformément à l'article 47 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le groupe OSONS demande que soit consigné dans le procès-verbal le commentaire suivant qu'il a été déposé sur support écrit:

*" Comment attirer des jeunes ?*

*Un chiffre nous interpelle dans le tableau de la contribution financière des communes du Hainaut-Est pour bénéficier des services de secours. Notre commune a perdu 24 habitants l'an dernier.*

*Vous direz : il n'y a rien d'alarmant à cela. Sauf que si nous perdons le même nombre d'habitants chaque année, nous passerions, dans 5 ans, sous la barre des 10 000 habitants. Montigny compte actuellement 10 112 habitants.*

*Ce n'est qu'une hypothèse. Il n'empêche que cette perte montre la pertinence de cette question : que faire, comment attirer de nouveaux habitants pour compenser les départs et dans bien des cas des décès ?*

*Quelle aide, notamment, la commune pourrait-elle accorder à de jeunes couples qui auraient envie de rester ou de s'installer à Montigny et qui sont obligés d'aller voir ailleurs ?*

*Je vous remercie*

*Delphine Levie "*

*Commune de Montigny-le-Tilleul - Séance du 17 octobre 2019*

**Levée de la séance**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Madame la présidente lève la séance à 21 heures 42 minutes.

En séance, date que dessus,

Par le Conseil,

Le Secrétaire,  
Pierre-Yves Maystadt

La Présidente,  
Marie Knoops